



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 7029

Texte de la question

M. Ghislain Bray appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la pénalisation des handicapés en matière de TVA. En effet, derrière les « aides techniques », se cache des inégalités intolérables. Il s'agit en fait de fauteuils roulants permettant de se mouvoir, de ceintures abdominales permettant de respirer, de gants stériles permettant de se sonder, de coussins à air et lits fluidisés permettant d'éviter les escarres... et tant d'autres produits rythmant la vie quotidienne de ces personnes et dont la prise en charge demeure partielle et pourtant d'utilité vitale. Majoritairement, ces produits non pris en charge sont soumis à une invraisemblable TVA à 19,6 %. Comment dans ce siècle peut-on encore taxer la compensation du handicap aussi lourdement et injustement ? Sous la précédente législature, la ministre en charge du handicap bien qu'interpellée à de nombreuses reprises, n'avait rien entamé sur cette question. Il souhaite connaître sa position en la matière. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'amélioration des conditions de vie de personnes souffrant d'un handicap est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Conformément à ce que prévoit le droit communautaire, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux équipements destinés à l'usage personnel et exclusif des handicapés. Sont ainsi soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II, aux titres III et IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP, anciennement dénommée TIPS), ainsi que les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes souffrant de graves handicaps. Y figurent notamment les matériels de transfert, les fauteuils roulants, les cartes électroniques et logiciels spécialisés pour aveugles et malvoyants, les logiciels spécifiques pour sourds et malentendants, les matériels destinés à faciliter la conduite et l'accès des véhicules par les personnes handicapées. Sont également soumis au taux réduit de la taxe les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Les travaux d'installation de ces ascenseurs spécifiques relèvent eux-mêmes du taux réduit. Le taux réduit s'applique également à certains matériels utilisés par les personnes diabétiques, stomisées ou incontinentes. Enfin, une mesure de réduction à 5,5 % du taux de la TVA pour certains appareillages destinés notamment aux personnes atteintes de maladies particulièrement invalidantes a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2002. L'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus est de nature à répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées. S'agissant des matériels de soins évoqués, il pourrait être répondu plus précisément si les caractéristiques particulières de ces équipements étaient communiquées à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Ghislain Bray](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7029

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4416

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4022